

|||||

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU JEUDI 20 OCTOBRE 2022

Délibération : N° CR/22-1152

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 20 octobre 2022, à l'espace Régional du Raizet, salle 2, en présentiel et par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

Mme Chantal LERUS, Mme Magaly MARCIN, M. Loïc MARTOL, M. Ary CHALUS, M. Jean BARDAIL, M. Camille PELAGE, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Jean-Claude NELSON, M. Philippe DEZAC

Nombre de présents : 9

Etaient représentés, les conseillers :

Mme Josette BOREL-LINCERTIN, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO

Nombre de représentés : 4

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE**



SEANCE DU JEUDI 20 OCTOBRE 2022

Délibération : N° CR/22-1152

Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
Direction	Direction fiscalité indirecte
Objet	Exonération d'octroi de mer pour l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256A du code général des impôts dans les secteurs suivants : Préparation de fibres textiles et filature ; Fabrication de produits azotés et d'engrais ; Profilage par fromage ou pliage

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE GUADELOUPE DÉCIDE

Rapport N° : **CR/22-1152**

Délibération N° : **CR/22-1152**

Avis de la Commission Ad'hoc Octroi de mer du 26/09/22 : Favorable

- Vu le code général des impôts, notamment l'article 256 A ;
- Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment le 1^o de l'article 6 ;
- Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé des outre-mer et du secrétaire d'état chargé du budget en date du 16 juin 2016, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2018, relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;
- Vu la délibération cadre n° CR/18-1507 du 28 décembre 2018 portant adoption du guide de procédures relatif notamment aux exonérations d'octroi de mer ;
- Vu l'avis favorable de la commission ad hoc octroi de mer du 26 septembre 2022 ;
- Considérant la nécessité de promouvoir les activités économiques, de permettre le maintien et le développement de l'emploi,
- Considérant la nécessité d'assurer le développement économique et de maintenir la cohésion sociale dans la région,

Considérant qu'il s'agit d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de divers biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, relevant de secteurs éligibles à la délibération cadre n° CR/18-1507 du 28 décembre 2018 susvisée,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après en avoir délibéré,

– D E C I D E –

Article 1 : Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, dans les secteurs ci-après et repris dans l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente délibération :

- Préparation de fibres textiles et filature ;
- Fabrication de produits azotés et d'engrais ;
- Profilage par formage ou pliage.

Article 2 : Les produits concernés restent soumis à l'octroi de mer régional au taux de 2,5 % (*article 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée*).

Article 3 : Cette délibération est applicable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 4 : L'administration des douanes assure le contrôle, la perception, le suivi et l'instruction des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée.

Article 5 : Les bénéficiaires des exonérations édictées par la présente délibération doivent produire à l'appui des déclarations en douane l'attestation d'exonération d'octroi de mer prévue par l'article 5 du décret n° 2015-1770 du 26 août 2015 et l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2016 susvisé.

Article 6 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20221020-lmc141077-DE-1-1
Date de télétransmission : 28/10/2022
Date de réception en préfecture : 28/10/2022

Fait à Basse-Terre, le 20/10/2022
Le président du conseil régional

Ary CHALUS



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe de la délibération
portant sur la liste des biens admis en exonération de la taxe d'octroi de mer

Code NC	Désignation des marchandises	Secteur d'activité	Code NAF
8422 40 00	Autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)	Préparation de fibres textiles et filature	13.10Z
8428 33 00	Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises ; autres, à bande ou à courroie		
8438 60 00	Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes		
8428 33 00	Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises ; autres, à bande ou à courroie		
8474 80 90	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable ; autres machines et appareils ; autres	Fabrication de produits azotés et d'engrais	20.15Z
8479 82 00	Autres machines et appareils à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser		
8426 11 00	Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	Profilage par formage ou pliage	24.33Z
8462 22 10	Machines de formage des profilés à commande numérique		
8462 23 00	Presses plieuses, à commande numérique		
8462 32 10	Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur ; machines de formage des profilés à commande numérique		